



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du commerce international*

---

**2010/0032(COD)**

12.1.2011

# **AMENDEMENT 55**

**Projet de rapport**  
**Pablo Zalba Bidegain**  
(PE441.080v04-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange UE-Corée

Proposition de règlement  
(COM(2010)0049 – C7-0025/2010 – 2010/0032(COD))

AM\853253FR.doc

PE456.679v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 55**  
**Pablo Zalba Bidegain**

**Proposition de règlement**

—

AMENDEMENTS DU PARLEMENT\*

à la proposition de la Commission

-----  
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange UE-Corée

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec la République de Corée.
- (2) Ces négociations sont terminées et l'accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et la République de Corée (ci-après dénommé l'"accord") a été paraphé le 15 octobre 2009, soumis pour approbation le [...] <sup>1</sup> et est entré en application le [...].
- (3) Il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application de certaines dispositions de l'accord concernant les sauvegardes.
- (4) Les termes "préjudice grave", "menace de préjudice grave" et "période de transition" figurant au chapitre 3, article 3.5, de l'accord doivent être définis.
- (5) Il ne peut être envisagé d'instituer des mesures de sauvegarde que si la marchandise en question est importée dans l'Union dans des quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

de marchandises similaires ou directement concurrentes de l'Union, comme prévu au chapitre 3, article 3.1, de l'accord.

(6) Les mesures de sauvegarde doivent revêtir l'une des formes visées au chapitre 3, article 3.1, de l'accord.

***(6 bis) Le suivi et l'examen de l'accord ainsi que l'institution, le cas échéant, de mesures de sauvegarde doivent être effectués dans la plus grande transparence.***

***(6 ter) La Commission doit présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord et l'application des mesures de sauvegarde.***

(7) Il convient d'établir des dispositions détaillées sur l'ouverture de la procédure. La Commission doit recevoir des États membres des informations, y compris des éléments de preuve disponibles, concernant toute évolution des importations susceptible de requérir l'application de mesures de sauvegarde.

***(7 bis) La fiabilité des statistiques sur l'ensemble des importations en provenance de République de Corée et à destination de l'Union européenne est donc essentielle pour déterminer si les conditions d'application de mesures de sauvegarde sont remplies.***

***(7 ter) Dans certains cas, une augmentation des importations concentrée dans un ou plusieurs États membres peut causer en soi un préjudice grave à l'industrie de l'Union ou impliquer une menace d'un préjudice grave. En cas d'augmentation des importations concentrée dans un ou plusieurs États membres, la Commission peut mettre en place des mesures de surveillance conformément à l'article 4 bis (mesures de surveillance). La Commission tiendra pleinement compte de la manière de définir le produit faisant l'objet de l'enquête et, par conséquent, l'industrie de l'Union produisant un produit similaire, de façon à permettre un recours efficace, tout en respectant pleinement les critères établis en vertu du présent règlement et de l'accord.***

(8) S'il existe des éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission publie un avis dans le Journal officiel de l'Union européenne, comme le prévoit le chapitre 3, article 3.2, paragraphe 2, de l'accord.

(9) Il convient d'établir des dispositions détaillées sur l'ouverture des enquêtes, les inspections et l'accès des parties intéressées aux informations recueillies, sur l'audition des parties concernées ainsi que sur la possibilité pour celles-ci de présenter des observations, comme le prévoit le chapitre 3, article 3.2, paragraphe 2, de l'accord.

(10) La Commission informe la République de Corée par écrit de l'ouverture d'une enquête et la consulte en application du chapitre 3, article 3.2, paragraphe 1, de l'accord.

(11) Il y a également lieu, en vertu des articles 3.2 et 3.3, chapitre 3, de l'accord de fixer des délais pour l'ouverture des enquêtes et la détermination de l'opportunité d'éventuelles mesures, afin de veiller à la rapidité de ce processus, ce qui permettra d'accroître la sécurité juridique des opérateurs économiques concernés.

- (12) Une enquête doit précéder l'application de toute mesure de sauvegarde, sous réserve que la Commission puisse appliquer des mesures à titre provisoire dans les circonstances critiques visées au chapitre 3, article 3.3, de l'accord.
- (13) L'ampleur et la durée des mesures de sauvegarde doivent correspondre à ce qui est nécessaire pour prévenir le préjudice grave ou faciliter l'ajustement. Il convient de déterminer la durée maximale des mesures de sauvegarde et d'arrêter des dispositions spécifiques quant à leur prorogation et leur réexamen, en application du chapitre 3, article 3.2, paragraphe 5, de l'accord.
- (13 bis) Une surveillance étroite facilitera une prise de décision en temps utile concernant l'éventuelle ouverture d'une enquête ou l'institution de mesures. Par conséquent, la Commission doit effectuer un suivi régulier des importations et exportations dans les secteurs sensibles, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.**
- (13 ter) Il convient d'établir certaines procédures relatives à l'application de l'article 14 (Ristourne ou exonération des droits de douane) du protocole concernant la définition des "produits originaires", ainsi que des modalités de coopération administrative dans le cadre de l'accord (dénommé ci-après "protocole sur les règles d'origine") afin de garantir le bon fonctionnement des mécanismes qui y sont prévus et de permettre des échanges complets d'informations avec les parties prenantes concernées.**
- (13 quater) Étant donné qu'il ne sera possible de limiter les ristournes de droits de douane que cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, il pourrait s'avérer nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde, en vertu de ce règlement, face à un préjudice grave ou la menace d'un préjudice grave pour les producteurs de l'Union lorsque les importations bénéficient de ristournes ou d'exonérations de droits de douane. Dans le cadre d'une telle procédure, la Commission évalue tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union, y compris les conditions visées à l'article 14.2.1 du protocole sur les règles d'origine annexé à l'accord.**
- (13 quinquies) La Commission doit donc, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord, examiner de près, en particulier dans les secteurs sensibles, les statistiques montrant l'évolution des importations et des exportations provenant de la République de Corée.**
- (13 sexies) Par conséquent, la Commission doit, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord, suivre les statistiques coréennes pour les secteurs sensibles potentiellement touchés par les ristournes de droits de douane.**
- (13 septies) Les États membres peuvent invoquer l'adoption de mesures de sauvegarde définitives, conformément au présent règlement, lorsqu'ils sollicitent des contributions financières au titre du règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen**

*d'ajustement à la mondialisation*<sup>1</sup>.

(14) *La mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord exige l'adoption de conditions uniformes pour l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires et définitives, pour l'imposition de mesures de surveillance et pour la clôture d'une enquête et d'une procédure sans institution de mesures. Ces mesures doivent être adoptées par la Commission conformément au règlement n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil [établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.]\**

(14 bis) *La procédure consultative devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de surveillance et de mesures provisoires, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives. Lorsqu'un retard dans l'imposition de mesures risque de causer un dommage difficilement réparable, il convient d'autoriser la Commission à adopter des mesures provisoires applicables sans délai.*

(14 ter) *Le présent règlement doit couvrir uniquement les marchandises originaires de l'Union européenne et de la République de Corée.*

## Article 1

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) "industrie de l'Union": l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents de l'Union en activité sur le territoire de l'Union ou les producteurs de l'Union dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production totale de ces produits réalisée dans l'Union. *Dans les cas où le produit similaire ou directement concurrent n'est qu'un produit parmi d'autres fabriqués par les producteurs qui constituent l'industrie de l'Union, l'industrie s'entend comme regroupant des activités spécifiques qui sont nécessaires pour la production du produit similaire ou directement concurrent;*
- (b) "préjudice grave": une dégradation générale notable de la situation des producteurs de l'Union;
- (c) "menace de préjudice grave": l'imminence évidente d'un préjudice grave; la détermination de l'existence d'une menace de préjudice grave se fonde sur des faits *vérifiables*, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; *il convient notamment de prendre en compte les prévisions, estimations et analyses faites sur la base des facteurs énumérés à*

---

<sup>1</sup> *JO L 406 du 30.12.2006, p.1.*

\* *(COM(2010)0083 – C7-0073/2010 – 2010/0051(COD))*

***l'article 4, paragraphe 5, pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice grave;***

- (d) "période de transition": une période valable pour une marchandise depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à dix ans après la date d'achèvement de la réduction ou de l'élimination des droits de douane, selon le cas pour chaque marchandise;
- (e) "accord": l'accord de libre-échange entre l'UE et la Corée;
- (e bis) "parties intéressées": les parties concernées par les importations du produit en question;***
- (e ter) "produits": les marchandises originaires de l'Union européenne ou de la République de Corée.***

***Le produit faisant l'objet d'une enquête peut couvrir une ou plusieurs lignes tarifaires ou un sous-segment de celles-ci, en fonction des circonstances spéciales du marché, ou de toute segmentation des produits couramment utilisée dans l'industrie de l'Union.***

## Article 2

### Principes

1. Une mesure de sauvegarde peut être imposée conformément aux dispositions du présent règlement si, à la suite de la réduction ou de l'élimination des droits de douane imposés à un produit originaire de République de Corée, ce produit est importé sur le territoire de l'Union dans des quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes.
  2. Les mesures de sauvegarde peuvent prendre l'une des formes suivantes:
    - (a) suspension de toute nouvelle réduction du taux de droit de douane appliqué à la marchandise concernée en vertu de l'accord ou
    - (b) augmentation du taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants:
      - le taux NPF appliqué à la marchandise concernée à la date de la prise de la mesure; ou
      - le taux de base du droit de douane spécifié dans les calendriers figurant à l'annexe 2-A, conformément à l'article 2.5, paragraphe 2, de l'accord.
- 3 bis. La Commission suit, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, l'évolution des statistiques d'importation et d'exportation des produits coréens dans les secteurs sensibles susceptibles d'être affectés par les ristournes de droits et***

*coopère et échange des données régulièrement avec les États membres et l'industrie de l'Union.*

**3 ter.** *À la demande dûment justifiée des industries concernées, la Commission peut envisager d'élargir le champ d'application de la surveillance à d'autres secteurs.*

**3 quater.** *La Commission présente un rapport de suivi annuel au Parlement européen et au Conseil portant sur les statistiques actualisées relatives aux importations provenant de République de Corée ayant des répercussions sur des secteurs sensibles et les secteurs auxquels le suivi a été étendu.*

**3 quinquies.** *Pour une durée de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord et à la demande motivée de l'industrie de l'Union, la Commission accorde une attention particulière à l'augmentation des importations de produits finis sensibles provenant de la République de Corée et à destination de l'Union européenne, lorsqu'une telle augmentation est due à une utilisation accrue, dans les produits finis, de pièces ou de composants importés en République de Corée à partir de pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de libre-échange avec l'Union européenne et qui sont couverts par les ristournes et les exonérations de droits de douane.*

#### *Article 2 bis*

*Aux fins de l'article 2, paragraphe 3 quinquies, au moins les produits suivants sont considérés comme relevant de la catégorie des produits sensibles: les textiles et les vêtements (HS 2007 positions 5204, 5205, 5206, 5207, 5408, 5508, 5509, 5510, 5511), l'électronique grand public (HS 2007 positions 8521, 8528), les voitures particulières (HS 2007 positions 870321, 870322, 870323, 870324, 870331, 870332, 870333) ainsi que les produits inclus dans la liste supplémentaire établie conformément à l'article 11 ter.*

#### *Article 3*

##### *Ouverture de la procédure*

1. Une enquête est ouverte à la demande d'un État membre, *d'une personne morale ou d'une association n'ayant pas la personnalité juridique agissant au nom de l'industrie de l'Union*, ou à l'initiative de la Commission s'il existe, pour la Commission, des éléments de preuve suffisants *de prime abord, sur la base des facteurs définis à l'article 4, paragraphe 5*, pour justifier l'ouverture d'une enquête.

**1 bis.** *La demande d'ouverture d'une enquête doit contenir les éléments de preuve indiquant que les conditions sont réunies pour imposer la mesure de sauvegarde au sens de l'article 2, paragraphe 1. Le rapport contient en général les informations suivantes: le taux et le montant de la hausse des importations du produit concerné, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par cette hausse, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation des capacités, les profits et pertes et l'emploi.*

*Une enquête peut également être ouverte en cas d'augmentation subite des importations concentrée dans un ou plusieurs États membres, à condition qu'il*



*existe des éléments de preuve suffisants de prime abord que les conditions d'ouverture sont remplies, conformément aux facteurs visés à l'article 4, paragraphe 5.*

2. Lorsqu'il apparaît que l'évolution des importations en provenance de la République de Corée rend nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde, les États membres en informent la Commission. Cette information doit comprendre les éléments de preuve disponibles, déterminés sur la base des facteurs définis à l'article 4. La Commission transmet cette information à l'ensemble des États membres.■
3. ***La Commission consulte au plus vite les États membres si une demande est reçue en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ou si la Commission envisage d'ouvrir une enquête de sa propre initiative.*** La consultation avec les États membres a lieu huit jours ouvrables après l'envoi par la Commission ***de la demande*** en application du paragraphe 2, au sein du comité visé à ***l'article 11***. Lorsque, à l'issue de la consultation, il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants, ***sur la base des facteurs établis à l'article 4, paragraphe 5***, pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission publie un avis au Journal officiel de l'Union européenne. L'ouverture de la procédure intervient dans un délai d'un mois ***si la demande est reçue en vertu de l'article 4, paragraphe 1.***
4. L'avis visé au paragraphe 3:
  - (a) fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission;
  - (b) fixe le délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et communiquer des informations, s'il doit en être tenu compte pendant l'enquête;
  - (c) fixe le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues oralement par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 7.

***4 bis. Les éléments de preuves recueillis dans le cadre de l'ouverture de la procédure conformément à l'article 14, paragraphe 2, du protocole sur les règles d'origine peuvent également être utilisés pour engager des enquêtes en vue de l'institution de mesures de sauvegarde, lorsque les conditions du présent article sont remplies, en particulier au cours des cinq premières années après l'entrée en vigueur de l'accord.***

#### Article 4

#### Enquête

1. La Commission commence une enquête à la suite de l'ouverture de la procédure. ***Le délai spécifié à l'article 4, paragraphe 3, débute le jour où la décision d'ouvrir une enquête est publiée au Journal officiel.***
2. La Commission peut demander des informations aux États membres, qui prennent les

dispositions qui s'imposent pour donner suite à cette demande. Si ces informations présentent un intérêt général, *elles sont ajoutées aux informations non confidentielles, conformément au paragraphe 6 du présent article. Les dispositions de l'article 9 sont respectées.*

3. Dans la mesure du possible, l'enquête est conclue dans les six mois suivant son ouverture. *Ce délai peut être prorogé de trois mois supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles, notamment s'il y a un nombre inhabituellement élevé de parties concernées ou de situations de marché complexes. La Commission doit notifier à toutes les parties intéressées l'existence de toute prorogation et expliquer les raisons exceptionnelles ayant conduit à ladite prorogation.*
  4. La Commission recueille toutes les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer l'existence des faits au regard des critères fixés à l'article 2, selon le cas, et s'efforce de vérifier ces informations lorsqu'elle le juge souhaitable.
  5. Dans le cadre de l'enquête, la Commission évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union, notamment le taux et le montant de la hausse des importations du produit concerné, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par cette hausse, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation des capacités, les profits et pertes et l'emploi. *Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres facteurs utiles peuvent également être pris en considération par la Commission pour déterminer l'existence d'un préjudice ou d'un risque de préjudice grave, tels que les stocks, les prix, le rendement des capitaux investis, le flux de liquidités, et d'autres facteurs qui causent ou sont susceptibles d'avoir causé un préjudice grave, ou risquent de causer un préjudice grave.*
  6. Les parties intéressées qui se sont manifestées conformément à l'article 3, paragraphe 4, point b), et les représentants de la République de Corée, peuvent, par demande écrite, prendre connaissance de toutes les informations fournies à la Commission dans le cadre de l'enquête, à l'exception des documents internes établis par les autorités de l'Union ou de ses États membres, pour autant que ces informations soient pertinentes pour la présentation de leur dossier, qu'elles ne soient pas confidentielles au sens de l'article 9 et qu'elles soient utilisées par la Commission dans l'enquête. Les parties intéressées qui se sont manifestées peuvent présenter à la Commission leurs observations concernant ces informations. Leurs observations *sont* prises en considération dans la mesure où elles sont étayées par des éléments de preuve suffisants.
- 6 bis. La Commission veille à ce que toutes les données et statistiques qui sont utilisées dans l'enquête soient disponibles, compréhensibles, transparentes et vérifiables.*
- 6 ter. La Commission s'engage, dès que les conditions techniques sont réunies, à assurer un accès par une plateforme en ligne protégée par un mot de passe aux informations non confidentielles, dont elle assure la gestion, qui regroupe l'ensemble des informations non confidentielles au sens du présent article. Les parties intéressées par l'enquête ainsi que les États membres et le Parlement européen se verront octroyer un accès à cette plateforme en ligne.*

7. La Commission **entend** les parties intéressées. Celles-ci sont entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé par l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne, en démontrant qu'elles sont effectivement susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

***La Commission entend ces parties en d'autres occasions s'il existe des raisons particulières de les entendre à nouveau.***

8. Lorsque les informations demandées ne sont pas fournies dans les délais impartis par la Commission ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles. Lorsque la Commission constate qu'une partie intéressée ou un tiers lui a fourni un renseignement faux ou trompeur, elle ne tient pas compte de ce renseignement et peut utiliser les données disponibles.
9. La Commission informe la République de Corée, par écrit, de l'ouverture d'une enquête et consulte la République de Corée le plus tôt possible avant d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale afin de passer en revue les informations révélées par l'enquête et d'échanger leurs vues sur ladite mesure.

#### ***Article 4 bis***

##### ***Mesures de surveillance***

1. ***Lorsque l'évolution des importations d'un produit originaire de la République de Corée est telle que celle-ci pourrait conduire à l'une des situations visées à l'article 2, les importations de ce produit peuvent faire l'objet d'une surveillance préalable de l'Union européenne.***
2. ***Les mesures de surveillance sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure consultative visée à l'article 11, paragraphe 2.***
3. ***Les mesures de surveillance ont une durée limitée. Sauf dispositions contraires, leur validité expire à la fin du deuxième semestre suivant les six premiers mois au cours desquels elles ont été prises.***
4. ***Dans le cas d'une augmentation des importations de produits appartenant aux secteurs sensibles concentrée dans un ou plusieurs États membres, la Commission peut introduire des mesures de surveillance.***

#### **Article 5**

##### **Institution de mesures de sauvegarde provisoires**

1. Des mesures de sauvegarde à titre provisoire sont appliquées dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, s'il est provisoirement établi, ***sur la base des facteurs établis à l'article 4, paragraphe 5***, qu'il existe des preuves ***suffisantes*** que les importations d'une marchandise originaire de la

République de Corée ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination de droits de douane en vertu de l'accord et que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave à l'industrie intérieure.

*Des mesures provisoires sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure consultative visée à l'article 11, paragraphe 2. En cas d'urgence impérieuse, y compris le cas visé au paragraphe 2, la Commission adopte des mesures de sauvegarde provisoires applicables sans délai, conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 4.*

2. Lorsque l'action immédiate de la Commission est demandée par un État membre et que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, la Commission prend une décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
  3. Les mesures provisoires ne peuvent être appliquées plus de 200 jours.
  4. Au cas où les mesures de sauvegarde provisoires viendraient à être abrogées parce que l'enquête montre que les conditions prévues à l'article 2 ne sont pas réunies, les droits perçus en raison de l'institution de ces mesures sont automatiquement restitués.
- 4 bis. Les mesures visées au présent article s'appliquent à tout produit mis en circulation après leur entrée en vigueur. Toutefois, ces mesures n'empêchent pas la mise en circulation des produits déjà en cours d'acheminement vers l'Union, à condition que la destination de ces produits ne puisse être modifiée.*

#### Article 6

Clôture de l'enquête et procédure sans institution de mesures

1. *Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits que les circonstances définies à l'article 2, paragraphe 1, ne sont pas réunies, la Commission adopte une décision de clôture de l'enquête et de la procédure, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 1, paragraphe 3.*
2. *La Commission publie un rapport exposant ses constatations et les conclusions motivées auxquelles elle est arrivée sur tous les points de fait et de droit pertinents, dans le respect de la protection des informations confidentielles au sens de l'article 9.*

#### Article 7

Institution de mesures définitives

1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits que les circonstances définies à l'article 2, paragraphe 1, sont réunies, **la Commission adopte** une décision d'instituer des mesures de sauvegarde bilatérales définitives conformément à **la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3.**
2. **La Commission rend public, en tenant dûment compte de la protection des**

***informations confidentielles au sens de l'article 9, un rapport contenant un résumé des faits et des considérations pertinents pour les décisions.***

## Article 8

### Durée et réexamen des mesures de sauvegarde

1. Une mesure de sauvegarde ne reste en vigueur que durant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave et faciliter l'ajustement. Cette période n'excède pas deux ans, à moins qu'elle ne soit prorogée en vertu du paragraphe 2.

***1 bis. Une mesure de sauvegarde reste en vigueur, dans l'attente des résultats du réexamen, pendant la phase de prorogation.***

2. La durée initiale d'une mesure de sauvegarde peut exceptionnellement être prorogée de deux ans au plus, à condition qu'il soit établi que la mesure de sauvegarde demeure nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave et faciliter l'ajustement et qu'il existe des éléments attestant de l'ajustement de l'industrie.
3. Les prorogations sont décidées conformément aux procédures du présent règlement applicables aux enquêtes et en recourant aux mêmes procédures que celles utilisées lors de l'institution des mesures initiales.

La durée totale d'une mesure de sauvegarde ne peut pas excéder quatre ans, toute mesure provisoire comprise.

4. Une mesure de sauvegarde n'est pas appliquée après l'expiration de la période de transition, sauf si la République de Corée y consent.

## Article 9

### Confidentialité

1. Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées.
2. Toute information de nature confidentielle ou toute information fournie à titre confidentiel et reçue en application du présent règlement n'est pas divulguée sans l'autorisation expresse de la partie dont elle émane.
3. Chaque demande de traitement confidentiel indique les raisons pour lesquelles l'information est confidentielle. Toutefois, s'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et que celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'information en question peut ne pas être prise en considération.
4. Une information sera en tout cas considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou en est la source.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'opposent pas à ce que les autorités de l'Union fassent état d'informations à caractère général et, en particulier, des motifs sur lesquels sont fondées les décisions prises en vertu du présent règlement. Ces autorités doivent cependant tenir compte de l'intérêt légitime des personnes physiques et morales qui tiennent à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

#### *Article 9 bis*

##### *Rapport*

1. *La Commission rend public un rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre de l'accord. Le rapport contient des informations sur les activités des différents organes chargés de surveiller l'application de l'accord et le respect des obligations en découlant, notamment les engagements sur les barrières commerciales.*
2. *Une section spéciale du rapport fait référence au respect des obligations en vertu du chapitre 13 de l'accord ainsi qu'aux activités du groupe consultatif interne et du Forum de la société civile.*
3. *Le rapport présente également une synthèse des statistiques et de l'évolution du commerce avec la République de Corée. Une mention particulière est faite des résultats de l'examen des ristournes de droits.*
4. *Le rapport contient des informations sur la mise en œuvre du règlement sur les mesures de sauvegarde.*
5. *Le Parlement européen peut, dans un délai d'un mois, inviter la Commission à une réunion ad hoc de sa commission compétente afin qu'elle lui présente et lui explique toute question découlant de la mise en œuvre de l'accord.*

#### *Article 10*

##### *Comité et processus de décision*

1. La Commission est assistée par le comité *établi par* l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations<sup>1</sup>. *Il s'agit d'un comité au sens du règlement [.../2011/EU].*
2. *Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement [.../2011/EU] s'applique.*
3. *Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement [.../2011/EU] s'applique.*
4. *Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 6 en liaison avec l'article 4 du règlement [.../2011/EU] s'applique.*
5. *Les paragraphes 2, 3 et 4 ne préjugent en aucune manière de l'exercice, par le*

---

<sup>1</sup> JO L 84 du 31.3.2009, p. 1.

*Parlement européen et le Conseil, de leur pouvoir établi à l'article 11 du règlement [.../2011/UE].*

#### *Article 10 bis*

##### *Procédure pour l'application de l'article 14 du protocole relatif aux règles d'origine*

- 1. Aux fins de l'application de l'article 14 du protocole relatif aux règles d'origine, la Commission surveille de près l'évolution des statistiques utiles sur les importations et les exportations, en valeur et le cas échéant en quantité, et communique régulièrement ces données, ainsi que ses conclusions, au Parlement européen, au Conseil et aux industries de l'Union concernées. Le suivi débute à compter de l'application provisoire de l'accord et les données sont partagées à un rythme bimensuel.*

*En plus des lignes tarifaires présentes à l'article 14, paragraphe 1, du protocole sur les règles d'origine, la Commission établit, en concertation avec l'industrie de l'Union, une liste des principales lignes tarifaires qui ne sont pas spécifiques à l'industrie automobile, mais qui sont importantes pour la construction automobile et d'autres secteurs connexes. Un suivi spécifique doit être réalisé conformément à l'article 14, paragraphe 1, du protocole sur les règles d'origine.*

- 2. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission examine sans délai si les conditions pour invoquer l'article 14 du règlement relatif aux règles d'origine sont réunies et fait part de ses conclusions dans les dix jours ouvrables suivant une demande. Après avoir effectué des consultations dans le cadre du comité spécial visé à l'article 207, paragraphe 3, alinéa 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission demande que des consultations soient menées avec la République de Corée lorsque les conditions de l'article 14 du protocole sur les règles d'origine sont remplies. La Commission considère que les conditions sont remplies notamment lorsque les seuils visés au paragraphe 3 sont atteints.*
- 3. Une différence de 10 points de pourcentage est considérée comme "significative" aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 2.1, point a), du protocole relatif aux règles d'origine, lors de l'évaluation du taux d'augmentation des importations de pièces ou de composants à destination de la République de Corée par rapport à l'augmentation du taux des exportations de produits finis de la République de Corée vers l'Union européenne. Une hausse de 10 % est considérée comme "significative" aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 2.1, point b), du protocole sur les règles d'origine, lors de l'évaluation de l'augmentation, en termes absolus, des exportations de produits finis de la République de Corée à destination de l'UE ou par rapport à la production nationale. Des augmentations inférieures aux seuils ci-dessus peuvent également être considérées comme "significatives" au cas par cas.*

**I**

#### Article 12

## Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement s'applique à compter de la date d'application de l'accord. Un avis précisant la date d'application de l'accord sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen  
Le président

Par le Conseil  
Le président



## Déclaration de la Commission

La Commission se félicite de l'accord en première lecture intervenu entre le Parlement européen et le Conseil concernant le règlement relatif aux mesures de sauvegarde.

Comme le prévoit le règlement, la Commission présentera un rapport annuel au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre de l'ALE UE-Corée et sera prête à discuter avec la commission compétente du Parlement européen de toutes les questions découlant de la mise en œuvre de l'accord.

À cet égard, la Commission tient à souligner ce qui suit:

- a) La Commission suivra de près la mise en œuvre, par la République de Corée, de ses engagements sur les questions réglementaires, y compris les engagements relatifs aux règlements techniques dans le secteur automobile. Le suivi comprend tous les aspects relatifs aux barrières non tarifaires, et les résultats de ce suivi seront documentés et rapportés au Parlement européen et au Conseil.
- b) La Commission accordera également une attention particulière à la mise en œuvre effective des engagements portant sur le travail et l'environnement du chapitre 13 de l'ALE (commerce et développement durable). À cet égard, la Commission sollicitera l'avis du groupe consultatif interne, qui comprendra des représentants des entreprises, des syndicats et des organisations non gouvernementales. La mise en œuvre du chapitre 13 de l'ALE doit être dûment documentée et rapportée au Parlement européen et au Conseil.

La Commission convient également de la nécessité d'assurer une protection efficace en cas de poussées soudaines des importations dans des secteurs sensibles, notamment les petites voitures. Le suivi des secteurs sensibles doit comprendre les voitures, le textile et l'électronique grand public. À cet égard, la Commission observe que le secteur des petites voitures peut être considéré comme un marché pertinent aux fins d'une enquête de sauvegarde.

La Commission observe que la désignation de zones de production délocalisée dans la péninsule coréenne, conformément aux dispositions de l'article 12 du protocole sur les règles d'origine, nécessiterait un accord international entre les parties, auquel le Parlement devrait donner son approbation. La Commission informera pleinement le Parlement concernant les délibérations du comité au sujet des zones de production délocalisée dans la péninsule coréenne.

Enfin, la Commission observe également que, si elle décide de prolonger la durée de l'enquête en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article, paragraphe 3, elle veillera à ce que cette prolongation ne dépasse pas la date d'expiration des mesures provisoires introduites en vertu de l'article 5.

### Déclaration commune

La Commission et le Parlement européen s'accordent sur la nécessité d'une coopération étroite dans le suivi de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange (ALE) UE-Corée et du règlement sur les mesures de sauvegarde. À cette fin, ils conviennent ce qui suit:

- Dans le cas où le Parlement européen adopte une recommandation visant à ouvrir une enquête de sauvegarde, la Commission examine attentivement si les conditions sont remplies conformément au règlement pour une ouverture d'office. Dans le cas où la Commission estime que les conditions sont remplies, elle présente un rapport à la commission compétente du Parlement européen, y compris une explication de tous les facteurs pertinents à l'ouverture d'une telle enquête.
- À la demande de la commission compétente au Parlement européen, la Commission lui fait rapport des inquiétudes relatives à la mise en œuvre, par la Corée, de ses engagements sur les mesures non tarifaires ou sur le chapitre 13 (commerce et développement durable) de l'ALE.

Or. en